



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1819**

Date : **1^{er} octobre 2015**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 111 de cette loi prévoit que le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1604 du 10 novembre 2011, le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QU'une personne physique qui exerce une activité de sécurité privée doit être titulaire d'un permis d'agent en vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

ATTENDU QUE la demande de permis d'agent doit être accompagnée des droits fixés par le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1);

ATTENDU QUE le titulaire d'un permis d'agent doit verser les droits annuels fixés par le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée pour que son permis demeure valide;

ATTENDU QUE le permis d'agent est délivré pour 5 ans et que, à l'issue de cette période, il doit être renouvelé;

ATTENDU QUE les employés détenant la classe d'emploi de gardien ou gardien principal à l'Assemblée nationale sont visés par ces exigences en raison de leurs attributions et qu'ils doivent s'y conformer;

ATTENDU QUE les directives section 451 : Surveillance de la propriété concernant les classes d'emploi de gardien et gardien principal adoptées par le C.T. 154600 le 29 janvier 1985 ont été modifiées le 9 juin 2015 par le C.T. 215103 et prévoient désormais que, au moment de sa nomination, un gardien ou un gardien principal doit détenir un permis valide d'agent de la catégorie d'activités de gardiennage émis par l'autorité compétente;

ATTENDU QU'il est opportun que l'Assemblée nationale paie les droits qui accompagnent la demande d'un permis d'agent afin que les employés détenant la classe d'emploi de gardien ou gardien principal actuellement en poste se conforment aux exigences de la Loi sur la sécurité privée;

ATTENDU QU'il est également opportun de prévoir le paiement par l'Assemblée des droits requis pour que les employés détenant la classe d'emploi de gardien ou gardien principal demeurent titulaires d'un permis d'agent valide;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que, lors de circonstances particulières, le secrétaire général peut autoriser le paiement des frais inhérents au permis d'agent à un membre du personnel de l'Assemblée d'une classe d'emploi autre que celles de gardien ou gardien principal;

ATTENDU QU'il y a lieu de déroger à l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1, aa. 110, 110.1, 111)

1. Le Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par l'ajout, après l'article 30, de ce qui suit :

« Section IV.1

« Permis d'agent d'un gardien et d'un gardien principal

« **30.1.** Malgré l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le secrétaire général peut autoriser le paiement par l'Assemblée de tous droits requis par la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) pour qu'un membre de son personnel de la classe d'emploi gardien ou gardien principal, ou lors de circonstances particulières d'une autre classe d'emploi, soit titulaire d'un permis d'agent valide. ».

2. L'article 30.1 du Règlement sur la gestion financière et administrative s'applique aux droits qui accompagnent une demande de permis d'agent faite antérieurement à l'adoption du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.